

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

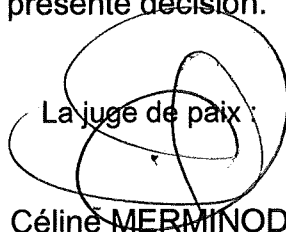
**Immeuble sis rue des Cygnes 37 A, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 5220 Yverdon-les-Bains**

Du : 22 juillet 2025

Vu la requête déposée par M. Raphaël PARTY, à Grandson ;
considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à la rue des Cygnes 37 A,
1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 5220 plan feuille 19),
qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.


La juge de paix
Céline MERMINOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :
Céline MERMINOD

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

